

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur ---	Texte inséré par la loi n°2002-304 du 4 mars 2002, en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2003 ---	Texte de la proposition de loi N° 205 (2002-2003) relative à la dévolution du nom de famille ---	Proposition du Rapporteur ---
<b>Code civil</b>	<b>Code civil</b>	Article premier	Article premier
		L'article 311-21 du code civil est modifié comme suit :	L'article 311-21... ...civil <i>inséré par</i> <i>l'article 4 de la loi</i> <i>n° 2002-304 du 4 mars 2002</i> <i>relative au nom de famille</i> est modifié comme suit :
		I. – La dernière phrase du premier alinéa de cet arti- cle est ainsi rédigée :	I. – ( <i>Alinéa sans modi-</i> <i>fication</i> ).
	« <i>Art. 311-21. —</i> Lorsque la filiation d'un en- fant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom du père.	« En l'absence de dé- claration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, œ- lui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard <i>de qui</i> sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simulta- nément à l'égard de l'un et de l'autre. »	« En l'absence...  ... à l'égard <i>duquel</i> sa filiation...  ...l'autre. »
		II. – Il est inséré après le premier alinéa de cet article un alinéa ainsi rédigé :	II. – ( <i>Alinéa sans m-</i> <i>dification</i> ).

Texte en vigueur

Texte inséré par la loi  
n°2002-304  
du 4 mars 2002, en vigueur  
le 1<sup>er</sup> septembre 2003

Texte de la proposition de  
loi  
N° 205 (2002-2003) relative  
à la dévolution du nom de  
famille

Proposition du Rapporteur

Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants.

« Art. 311-22. — Toute personne à qui le nom d'un de ses parents a été transmis en application de l'article 311-21 peut y adjoindre en seconde position le nom de son autre parent dans la limite, en cas de pluralité de noms, d'un seul nom de famille.

Lorsque l'intéressé porte lui-même plusieurs noms, il ne conserve que le premier de ses noms de famille portés à l'état civil.

« En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est Français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions du précédent alinéa peuvent effectuer une telle déclaration *au plus tard*, lors de la demande de transcription de l'acte dans les trois ans de la naissance de l'enfant. »

Article 2

L'article 311-22 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 311-22. — Les dispositions de l'article 311-21 sont applicables à l'enfant qui devient français en application des dispositions de l'article 22-1 dans les conditions fixées par un décret pris en Conseil d'Etat. »

« En cas...

...déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, *au plus tard* dans les trois ans de la naissance de l'enfant. »

Article 2

L'article 311-22...  
...code *inséré par l'article 2 de la loi n° 2002-304 précitée* est ainsi rédigé :

« Art. 311-22. — Les dispositions...

... l'article 22-1, dans les conditions...  
... en Conseil d'Etat. »

Texte en vigueur	Texte inséré par la loi n°2002-304 du 4 mars 2002, en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2003	Texte de la proposition de loi N° 205 (2002-2003) relative à la dévolution du nom de famille	Proposition du Rapporteur
<p><i>Art. 22-1.</i> — L'enfant mineur, légitime, naturel, ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret ou dans la déclaration.</p>	<p>Cette faculté doit être exercée par déclaration écrite de l'intéressé remise à l'officier de l'état civil du lieu de sa naissance, à compter de sa majorité et avant la déclaration de naissance de son premier enfant. Le nouveau nom est porté en marge de son acte de naissance.</p> <p><i>Art. 311-21.</i> — <i>cf supra</i></p>	<p>Article 3</p> <p>A la section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre septième du livre premier du même code, il est inséré après l'article 311-22 un article 311-23 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 311-23.</i> — La faculté de choix ouverte en application des articles 311-21, 334-2 et 334-5 ne peut être exercée qu'une seule fois. »</p>	<p>Article 3</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p><i>Art. 334-2.</i> — <i>cf infra</i></p>		

Texte en vigueur	Texte inséré par la loi n°2002-304 du 4 mars 2002, en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2003	Texte de la proposition de loi N° 205 (2002-2003) relative à la dévolution du nom de famille	Proposition du Rapporteur
<p>« Art. 334-5. — En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant par une déclaration qu'il fera conjointement avec la mère, sous les conditions prévues à l'article 334-2 ci-dessus.</p>	<p>« Art. 334-5. — En l'absence de filiation maternelle ou paternelle établie, la femme du père ou le mari de la mère selon le cas peut... une déclaration faite conjointement avec l'autre époux dans les conditions définies à l'article 334-2. Il peut également aux mêmes conditions être conféré à l'enfant les noms accolés des deux époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.</p>		
<p>L'enfant pourra toutefois demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une demande qu'il soumettra au juge aux affaires familiales, dans les deux années suivant sa majorité.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>		
<p>« Art. 331. — Tous les enfants nés hors mariage fussent-ils décédés sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leurs père et mère.</p>	<p>« Art. 331. — <i>Alinéa sans modification</i></p>		
<p>Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants font l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. En ce cas, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.</p>	<p>Si leur filiation...  ...séparé. Le nom de famille des enfants est déterminé en application des règles énoncées à l'article 311-21.</p>	<p>Article 4  I. — <i>La dernière phrase de l'article 331 est supprimée.</i></p>	<p>Article 4  I. — <i>L'article 5 de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille est supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte inséré par la loi n°2002-304 du 4 mars 2002, en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2003	Texte de la proposition de loi N° 205 (2002-2003) relative à la dévolution du nom de famille	Proposition du Rapporteur
<p>« Art. 332-1. — La légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et les devoirs de l'enfant légitime.</p>	<p>« Art. 332-1. — <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>II. — <i>Le deuxième alinéa de l'article 332-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>II. — <i>Au début du deuxième alinéa de l'article 332-1 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-304 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p>Toutefois, la légitimation ne peut avoir pour effet de modifier le patronyme d'un enfant majeur sans le consentement de celui-ci.</p>	<p>Toutefois, la légitimation... ... modifier le nom de famille d'un... ... de celui-ci.</p>	<p>« Le nom de famille des enfants est déterminé en application des dispositions des articles 311-21 et 311-23. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Elle prend effet à la date du mariage.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Art. 311-23. — <i>cf supra</i></p>	<p>Article 5</p>
<p>« Art. 333-5. — Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant prend le nom du père ; s'il est mineur, le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, comme en matière de divorce.</p>	<p>Art. 333-5. — Si la légitimation ... ... deux parents, le nom de famille de l'enfant est déterminé en application des règles énoncées à l'article 311-21 ; s'il est mineur, ... ... matière de divorce.</p>	<p>Article 5 A l'article 333-5 du même code, après les mots « à l'article 311-21 » sont insérés les mots « en l'absence de choix préalable sur le fondement de cet article ou de l'article 334-2 »</p>	<p>Article 5 A l'article 333-5 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-304 précitée, après les mots : « en application des », les mots : « règles énoncées à l'article 311-21 » sont remplacés par les mots : « dispositions des articles 311-21 et 311-23 ».</p>

Texte en vigueur —	Texte inséré par la loi n°2002-304 du 4 mars 2002, en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2003 —	Texte de la proposition de loi N° 205 (2002-2003) relative à la dévolution du nom de famille —	Proposition du Rapporteur —
<p>« Art. 334-2. — Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si, pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance</p> <p>Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.</p>	<p>« Art. 334-2. — L'enfant naturel dont la filiation est établie successivement à l'égard de ses deux parents après sa naissance prend, par substitution, le nom de famille de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation a été établie en second lieu si, pendant ... instance. Il peut également, selon les mêmes modalités, prendre les noms accolés de ses deux parents dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Mention du changement de nom figurera en marge de l'acte de naissance.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 6</p> <p>Le premier alinéa de l'article 334-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le nom de l'enfant naturel n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article 311-21, ses parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier d'état civil, choisir pendant sa minorité soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Mention du changement de nom figurera en marge de l'acte de naissance. »</p> <p>Article 7</p> <p>Le premier alinéa de l'article 363 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du premier nom</p>	<p>Article 6</p> <p>Le premier... ...334-2 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-304 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le... ...l'officier de l'état civil,... ...naissance. »</p> <p>Article 7</p> <p>Le premier... ...363 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-304 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« L'adoption simple... ...l'adjonction du nom</p>
<p>« Art. 363. — L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.</p>	<p>« Art. 363. — L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille accolé à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui</p>	<p>« L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du premier nom</p>	<p>« L'adoption simple... ...l'adjonction du nom</p>

Texte en vigueur	Texte inséré par la loi n°2002-304 du 4 mars 2002, en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2003	Texte de la proposition de loi N° 205 (2002-2003) relative à la dévolution du nom de famille	Proposition du Rapporteur
<p>Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution de <i>patronyme</i> est nécessaire.</p>	<p>de la femme, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux, le nom du mari.</p> <p>Le tribunal ...</p> <p>... l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui du mari, soit celui de la femme, soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande ...</p> <p>... substitution du nom de famille est nécessaire.</p> <p>.....</p> <p><b>Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille</b></p>	<p>de celui-ci au premier nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au premier nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux, et à défaut d'accord entre eux, le premier nom du mari.»</p>	<p>de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Le choix appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du premier nom de celui-ci au premier nom de l'adoptant. En cas d'adoption...</p>
	<p><b>Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille</b></p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
	<p>« Art. 23. — Dans le délai de dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale peuvent demander par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil pour les enfants mineurs âgés de moins de treize ans, nés avant cette date, sous réserve que les parents n'aient pas d'autres en-</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille est modifié comme suit :</p>	<p>Le premier alinéa... ...n° 2002-304 précitée est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :</p>
		<p>I. — Rédiger ainsi le début de la première phrase :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
		<p>La présente loi n'est pas applicable aux enfants nés avant la date de son entrée en vigueur. Toutefois, dans le délai de dix huit mois suivant cette date, les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale peuvent demander par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil pour les enfants mineurs âgés de moins de treize ans, nés avant</p>	<p>La présente...</p>
			<p>... l'état civil, au bénéfice de l'aîné des enfants communs lorsque celui-ci a</p>

Texte en vigueur

Texte inséré par la loi  
n°2002-304  
du 4 mars 2002, en vigueur  
le 1<sup>er</sup> septembre 2003

Texte de la proposition de  
loi  
N° 205 (2002-2003) relative  
à la dévolution du nom de  
famille

Proposition du Rapporteur

fants communs âgés de treize ans et plus, l'adjonction en deuxième position du nom de famille du parent qui ne lui a pas transmis le sien dans la limite d'un seul nom de famille. Un nom de famille identique est attribué aux enfants communs.

*cette date, sous réserve que les parents n'aient pas d'autres enfants communs âgés de treize ans et plus, l'adjonction en deuxième position du nom de famille du parent qui ne lui a pas transmis le sien dans la limite d'un seul nom de famille. Un nom de famille identique est attribué aux enfants communs.*

*moins de treize ans au 1<sup>er</sup> septembre 2003 ou à la date de la déclaration, l'adjonction en deuxième position du nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien, dans la limite d'un seul nom de famille. Le nom ainsi attribué est dévolu à l'ensemble des enfants communs, nés et à naître.*

*« Dans le cas où cette faculté est exercée par les parents d'un enfant âgé de plus de treize ans, le consentement de ce dernier est nécessaire. »*

II. — Les mots : « nés avant cette date », sont remplacés par les mots : « à cette même date ».

**Alinéa supprimé**

« Cette faculté ne peut être exercée qu'une seule fois.

Article 9

Article 9

Le premier alinéa de l'article 25 de cette même loi est ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification).*

« Art. 25. — L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée le premier jour du dix-huitième mois suivant sa promulgation.

« L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ».

« L'entrée...  
...est fixée au 1er janvier 2005 ».

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte à compter du premier jour de la sixième année de la promulgation de la présente loi.